

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

**Déposé / Reçu le**

**29 MAI 2024**

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

Greffe



**\*24086118\***

N° d'entreprise

Nom

denier

en abrégé

Forme légale

Adresse principale du siège

*1009.8M.570*

**EUROPECHE**

**Association sans but lucratif**

**Rue Montoyer 24 à 1000 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Constitution**

Les soussignés, membres fondateurs :

- Deutscher Fischerei Verband, Union der Berufs- und Angelfischer, e.V. n°VR2163, sise au Venusberg 36, 20459 Hamburg, Allemagne
- Stichting van de Nederlandse Visserij, stichting n° KvK 41150135, sise à Louis Braillelaan 80, 2719 EK Zoetermeer, Pays-Bas
- Union des Armateurs à la Pêche de France – UAPF, syndicat professionnel, n°SIREN 784 357 394, sise au 59 rue des Mathurins, 75008 Paris, France
- Confederación Española de Pesca – CEPESCA, Confederación sin ánimo de lucro, n°V85109445, sise c/ Nuñez de Balboa, 49, – 3º Izda, 28001 Madrid, Espagne,

Déclarent constituer une association sans but lucratif dont ils arrêtent les statuts comme suit :

**TITRE 1er – Forme, Dénomination, durée, siège social**

**Article 1 – Nom et forme**

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « EUROPECHE »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association et son numéro d'identification.

**Article 2 – Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification de l'objet ou du but de l'association.

**Article 3 – Siège**

Le siège de l'association est situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège, en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas de modification de la langue des statuts, auquel cas, une décision de l'assemblée générale est nécessaire. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale se prononce à la majorité requise pour une modification des statuts.

L'association pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'activités, sections ou filiales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

**TITRE II – But social et activités**

**Article 4 – But désintéressé et objet**

**4.1. But poursuivi :**

L'association a pour but désintéressé de :

- a) Représenter et défendre les intérêts communs, généraux et spécifiques de ses membres, à savoir les organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne ;
- b) Promouvoir les relations entre ses organisations membres, en établissant entre elles des liens de coopération et de collaboration ;
- c) Améliorer l'activité des entreprises de pêche représentées par les organisations, par l'adoption de prises de position communes et l'élaboration de propositions d'actions, de réforme ou d'autres mesures ;
- d) Tenir les membres informés des projets de réglementation communautaire, sujets, événements, études et dispositions susceptibles d'affecter directement ou indirectement le secteur de la pêche ;
- e) Promouvoir la collaboration avec des organes scientifiques et soutenir la recherche dans le domaine halieutique
- f) Promouvoir la collaboration avec la société civile sur des domaines d'intérêt général liés à la pêche
- g) Réaliser toute activité ou étude susceptible de favoriser un plus large développement des objectifs précités.

#### 4.2. Activités constituant l'objet de l'association :

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- La publication d'articles, de communiqués de presse et de lettres d'informations ;
- La rédaction de supports informatiques ;
- L'organisation de conférences et de réunions ;
- L'élaboration de propositions d'actions, de réformes ou de mesure visant à atteindre son but ;
- La participation à des forums, réunions, congrès, en rapport avec son but ;
- La réalisation de dons à des universités, ONG ou tout autre établissement ;
- Le recrutement de représentants pour défendre le secteur (i.e. cabinet d'avocats) ;
- La réalisation de toute activité ou étude susceptible de favoriser le développement de son but.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou la réalisation de son but ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet ou de son but.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

### TITRE III - Membres

#### Article 5 – Membres

5.1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

5.2. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à deux (2). Le nombre de membres adhérents est illimité.

5.3. Sont considérés comme membres effectifs :

- Les fondateurs de la présente association ;
- Les organisations suivantes :
  - o Federación Nacional de Cofradías de Pescadores – FNCP, Corporación de derecho público, numero de compañía (NIF): V28615789, sise à Prta. del Sol, 6, 4º Izq. 28013 Madrid
  - o Dalekomorska Organizacja Producentów Ryb (en anglais : High Seas Fish Producers Organization) forme légale: "spółka z o.o." (en polonaise) ou "limited company" (en anglais), n°0000951741, sise à Parkowa 13/17/123, 00-759 Warszawa, Pologne
- Les organisations nationales d'entreprises de pêche ainsi que des organisations de producteurs de pêche établies dans l'Union Européenne qui sont admises comme membre effectif conformément à l'article 6 des présents statuts. Est entendu comme « entreprise de pêche » au sens du présent article, toute entreprise de personnes physiques ou morales qui exerce l'activité extractive de pêche avec des navires de pêche recensés dans le fichier communautaire des navires de pêche.

5.4. Les membres effectifs bénéficient de la plénitude des droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment :

- Le droit d'être présents et de voter à l'assemblée générale,
- L'obligation d'adhérer activement au but social de l'association, et
- L'obligation de respecter les statuts, et le cas échéant le règlement d'ordre intérieur (ROI).

5.5. Sont considérés comme membres adhérents :

- Les organisations nationales d'entreprises de pêche ainsi que des organisations de producteurs de pêche ayant un intérêt direct ou indirect avec l'objet ou la réalisation du but de la présente association et admises comme membre adhérent conformément à l'article 6 des présents statuts.

5.6. Les membres adhérents bénéficient uniquement des droits et obligations qui leur sont attribués par les présents statuts, dont notamment :

- Le droit d'être présents à l'assemblée générale ;
- L'obligation d'adhérer activement au but social de l'association, et
- L'obligation de respecter les statuts, et le cas échéant le règlement d'ordre intérieur (ROI).

#### Article 6 – Admission

6.1. Pour être admis comme membre effectif ou adhérent, l'organisation qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

6.2. A cette fin, l'organisation candidate devra adresser au conseil d'administration de l'association, sous pli recommandé adressé au siège de l'association ou par email adressé à l'adresse électronique de l'association, une demande motivée indiquant sa dénomination, sa forme juridique et l'adresse de son siège, accompagnée d'un engagement de respecter les dispositions statutaires et réglementaires de l'association.

L'organisation candidate devra indiquer dans sa demande si elle sollicite son agrément en qualité de membre effectif ou de membre adhérent.

Le conseil d'administration pourra solliciter de l'organisation candidate des informations complémentaires.

6.3. Dans les deux mois de la réception de la demande ou, le cas échéant, de la réception des informations complémentaires demandées par le conseil d'administration, ce dernier doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale s'est réunie et a pris une décision, le conseil d'administration notifie au candidat, par pli recommandé ou par email, la réponse réservée à sa demande.

6.4. L'assemblée générale est souveraine et ne doit pas motiver sa décision. Le refus d'agrément est sans recours.

#### Article 7 – Démission

7.1. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée au siège de l'association ou par email à l'adresse électronique de l'association, moyennant un préavis de six (6) mois.

7.2. Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui n'est pas en ordre de trois tranches de cotisations successives, après qu'un rappel lui ait été adressé, sans réaction durant un mois ;
- Le membre effectif ou adhérent qui ne répond plus aux exigences de l'article 5 des présents statuts pour devenir membre effectif ou adhérent.

7.3. La qualité de membre se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite du membre.

#### Article 8 - Exclusion

8.1. Exclusion d'un membre effectif

8.1.1. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à condition qu'au moins deux tiers des membres soient présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée pourra se réunir et délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée doit être tenue dans un délai de 15 jours au moins après la première assemblée.

L'assemblée statue à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées sans qu'il soit tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls.

8.1.2. La proposition d'exclusion est communiquée au membre effectif concerné par pli recommandé ou par email, à l'adresse qu'il a communiqué à l'association, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est soumise à l'assemblée générale doit être entendu préalablement à la décision de l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit au préalable à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration communique dans les 15 jours la décision d'exclusion, par pli recommandé ou par email.

8.1.3. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale le membre

effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

8.1.4. L'assemblée générale ne doit pas motiver sa décision.

8.2. Exclusion d'un membre adhérent

8.2.1. L'exclusion d'un membre adhérent est décidée souverainement par l'assemblée générale à la majorité simple et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La proposition d'exclusion est communiquée au membre adhérent concerné par pli recommandé ou par email, à l'adresse qu'il a communiqué à l'association. Le membre adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités, préalablement à l'assemblée générale.

8.2.2. L'assemblée générale ne doit pas motiver sa décision.

8.2.3. L'organe d'administration communique dans les 15 jours la décision d'exclusion, par pli recommandé ou par email.

#### Article 9 – Droit sur l'avoir social

Les membres exclus, démissionnaires ou disparus conformément à l'article 7.3. ainsi que leurs ayants droit, créanciers ou héritiers n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées et doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la perte de la qualité de membre.

#### Article 10 - Cotisations

10.1. Les cotisations des membres effectifs et adhérents sont fixées chaque année par décision de l'assemblée générale, sur base du budget annuel établi par celle-ci.

Ces cotisations annuelles individuelles ne peuvent excéder 300.000,00 EUROS, montant indexé chaque année à l'indice des prix à la consommation.

Ces cotisations annuelles représentent les contributions financières des membres qui permettent à l'association de fonctionner et de poursuivre son but.

10.2. Les membres démissionnaires restent redevables des cotisations de l'année en cours durant laquelle intervient la démission, que ces cotisations soient déjà échues ou non.

Les membres exclus restent redevables des cotisations de l'année en cours durant laquelle intervient l'exclusion, que ces cotisations soient déjà échues ou non à la date de l'assemblée générale décidant de l'exclusion.

#### Article 11 – Registre

11.1. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

11.2. Ce registre peut être consulté au siège de l'association par les membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation.

#### TITRE IV - Assemblée générale

##### Article 12 – Composition

12.1. L'assemblée générale se compose des membres effectifs de l'association.

12.2. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

12.3. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un autre membre effectif.

Chaque membre effectif ne pourra disposer que d'une seule procuration, celle-ci n'étant valable que pour une seule réunion.

12.4. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, s'il est absent, par le vice-président, ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

##### Article 13 – Pouvoirs

13.1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

13.2. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- Les modifications aux statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire, et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant,

- l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
  - La fixation des cotisations annuelles sur la base des règles en place au sein de l'association ;
  - La dissolution de l'association ;
  - L'affiliation ou exclusion d'un membre effectif ou adhérent ;
  - La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
  - La détermination de la politique générale à suivre pour atteindre les objectifs de l'Association ;
  - Le recrutement et révocation du Directeur Général ;
  - Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
  - Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

#### Article 14 – Tenue et convocation

14.1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin.

14.2. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment sur convocation du conseil d'administration ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

14.3. Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale. Les convocations sont signées et envoyées par le président ou par un administrateur désigné à cet effet au nom du conseil d'administration, par courriel au moins 15 jours calendrier avant la date de l'assemblée.

La convocation mentionne les jour, lieu, heure et ordre du jour de l'assemblée.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à participer à tout ou une partie de l'assemblée en qualité d'observateur ou de consultant.

14.4. Assemblée générale par écrit. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

14.5. Assemblée générale tenue à distance. Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, conformément à l'article 9 :16/1 du Code des sociétés et associations.

#### Article 15 – Délibérations

15.1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Toutes les décisions qui y sont prises le sont à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. A défaut des deux tiers lors du premier tour de vote, il est procédé à un deuxième tour lors duquel les décisions et résolutions sont prises à la majorité absolue.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'une majorité renforcée est exigée par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

15.2. Aucune modification aux statuts ne peut être admise si elle n'est pas mentionnée explicitement dans la convocation à l'assemblée générale. Par ailleurs, l'assemblée générale appelée à statuer sur une modification des statuts ne peut délibérer que si au moins les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés.

En cas de modifications statutaires ne touchant pas au but de l'association ou en cas d'exclusion d'un membre, le quorum de vote est de 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

En cas de modifications statutaires touchant à l'objet ou au but de l'association ou en cas de dissolution de l'association, le quorum de vote est de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

15.3. Toutes les fois où un quorum de présence est requis, si celui-ci n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation avec le même ordre du jour. Cette deuxième assemblée se tient à quinze jours d'intervalle au moins, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

15.4. Sauf dans les cas concernant la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution

volontaire de l'association et la transformation de l'asbl en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, à condition d'une part, que l'ensemble des membres effectifs soient présents ou représentés, et que dans ce dernier cas, les procurations le mentionnent expressément, et d'autre part, que l'ensemble des membres présents et des mandataires marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur ce point.

15.5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

#### Article 16 – Procès-Verbaux

16.1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, conservé au siège social de l'association.

Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, le secrétaire et les membres qui le souhaitent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateur(s) ayant le pouvoir de représentation.

16.2. Les membres effectifs peuvent prendre connaissance du registre sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, sans déplacement du registre.

Les membres adhérents peuvent solliciter la consultation du registre par demande écrite et justifiée adressée au conseil d'administration. Celui-ci apprécie souverainement s'il accorde ou non la consultation.

16.3. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association pour être publiées au moniteur belge.

#### TITRE V – Organe d'administration

##### Article 17 – Composition

17.1. L'association est administrée par un organe d'administration dénommé « conseil d'administration » composé de trois administrateurs au moins et de six administrateurs au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs. Les administrateurs doivent avoir leur siège dans des pays différents. Par exception, le conseil d'administration ne comporte que deux administrateurs si l'assemblée générale ne se compose que de deux membres.

Le mandat d'administrateur a une durée de 4 ans, renouvelable par décision de l'assemblée générale.

17.2. A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'administrateur à durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent, le mandat d'administrateur expire par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Il est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

L'administrateur qui souhaite démissionner doit notifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

17.3. Le conseil d'administration est collégial.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président. Le conseil d'administration peut également nommer un ou deux vice-président(s), un trésorier et/ou un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

##### Article 18 - Convocations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, sur convocation du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, sur convocation d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Elles sont faites par écrit, au plus tard 10 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

#### Article 19 - Délibérations

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation avec le même ordre du jour. Lors de cette seconde réunion, le conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, si l'association ne compte que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit, pour autant que ces décisions rencontrent un consentement unanime.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins, et à titre consultatif uniquement.

#### Article 20 – Conflits d'intérêts

20.1. Lorsqu'un administrateur a, dans le cadre d'une décision à prendre, un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, il doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

20.2. En cas d'existence d'un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er et dans le cas où l'association dépasse, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

20.3. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport sur les comptes annuels, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

20.4. Dans tous les cas, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

20.5. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 21 – Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux, conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, sans déplacement du registre. Les procès-verbaux sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 22 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale comme la détermination de la politique générale de l'association.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale devra être obtenu par le conseil d'administration pour tout acte engageant l'association pour un montant supérieur à 100.000,00 euros.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires. Seules les procurations spéciales et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Ces mandataires peuvent engager l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

#### Article 23 – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateur(s) ou non, qui porte(nt) le titre de délégué(s) à la gestion journalière.

Dans le cas où un directeur général a été engagé par décision de l'assemblée générale, la gestion journalière lui est déléguée par le conseil d'administration.

En cas de désignation de plusieurs délégués à la gestion journalière, chaque délégué a le pouvoir d'agir seul.

Les délégués à la gestion journalière sont désignés pour la durée déterminée par le conseil d'administration et, à défaut de précision de la durée, pour une durée indéterminée. Ils sont en tout temps révocables par le conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Sont considérés comme relevant de la gestion journalière, les actes et les décisions qui relèvent des besoins de la vie quotidienne de l'association qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

#### Article 24 - Représentation

Pour les actes entrant dans le cadre de la gestion journalière telle que définie à l'article 23 des présents statuts, chaque délégué à la gestion journalière a les pouvoirs de représenter seul l'association, à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Pour les actes autres que ceux entrant dans le cadre de la gestion journalière, et sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, par le président ou par deux administrateurs agissant conjointement.

#### Article 25 – Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Si l'assemblée générale décide que le mandat d'administrateur est rémunéré, elle détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

#### Article 26 - Formalités

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires (le cas échéant) comportent leurs nom, prénoms, domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent en vue de leur publication au Moniteur belge.

#### Article 27 - Divers

§1. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

§2. Un administrateur désigné à cet effet est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

#### TITRE VI - Dispositions diverses

##### Article 28 – Règlement d'ordre intérieur

28.1. Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur, qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

28.2. Si un règlement d'ordre intérieur est établi, la date de ce règlement sera indiquée dans les présents statuts. A cet effet, le conseil d'administration a les pouvoirs d'adapter les statuts sur ce point.



#### Article 29 – Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

#### Article 30 – Exercice social

30.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

30.2. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

30.3. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

30.4. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

#### Article 31 – Dissolution - liquidation

31.1. L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

31.2. En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'est désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

31.3. En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

31.4. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur.

#### Article 32 – Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### Article 33 – Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations en vigueur depuis le 1er mai 2019.

#### DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

- Adresse du siège : rue Montoyer, 24 à 1000 Bruxelles.

- Exercice social : le premier exercice débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et se terminera le 31 décembre 2024.

- L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 3.

- o Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

- La Confederación Española de Pesca – CEPESCA, sise c/ Nuñez de Balboa, 49, – 3º Izda, 28001 Madrid, Espagne, qui a désigné Monsieur Javier Garat Perez, domicilié à Paseo de los Parques, 14, 28109 Alcobendas, Madrid, Espagne en qualité de représentant permanent ;

- La Stichting van de Nederlandse Visserij, sise à Louis Braillelaan 80, 2719 EK Zoetermeer, Pays-Bas, qui a désigné Monsieur Tim Heddema, domicilié à Dag Hammerskjöldstraat 27, 2552 PM's – Gravenhage, Pays-Bas en qualité de représentant permanent ;

- L'Union des Armateurs à la Pêche de France – UAPF, sise au 59, Rue des Mathurins, 75008 Paris, France qui a désigné Monsieur Marc Ghiglia, domicilié au 50 avenue de Villeneuve l'Etang, 78000 Versailles, France, en qualité de représentant permanent.

- o Leur mandat est exercé à titre gratuit.

- Compte tenu des critères légaux, les membres décident de ne pas nommer de commissaire réviseur.

- Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation : tous les engagements ainsi



que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er novembre 2021 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

- Pouvoirs : Monsieur Daniel Voces De Onainidi González ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de l'association, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'association, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

- Les administrateurs désignés ont décidé de prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

o La Confederación Española de Pesca – CEPESCA, représentée par Monsieur Javier Garat Perez, son représentant permanent, est désigné à la fonction de président du conseil d'administration ;

o Monsieur Daniel Voces De Onainidi González, directeur général, est désigné à la fonction de délégué à la gestion journalière. Son mandat est exercé à titre onéreux ;

o Madame Anne-France Mattlet, directeur d'Europêche Tuna Group, est désignée à la fonction de délégué à la gestion journalière. Son mandat est exercé à titre gratuit.

Estelle NAMMOUR  
Mandataire